

# SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1954-1955.

24 MARS 1955.

Projet de loi instituant l'appel incident en matière répressive pour la défense des intérêts civils.

PROJET TRANSMIS  
PAR LA  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

## ARTICLE PREMIER.

L'article 174 du Code d'Instruction Criminelle est remplacé par le texte suivant :

« L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté devant le tribunal correctionnel. »

» Il sera interjeté dans les mêmes délais, conditions et formes que l'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel. »

## ART. 2.

L'article 203 du Code d'Instruction Criminelle complété par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 258 du 24 mars 1936 est remplacé par le texte suivant :

« Article 203. — § 1<sup>er</sup>. — Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et si le jugement est rendu par défaut dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.

R. A 4994.

Voir :

Documents de la Chambre des Représentants :  
129 (Session de 1952-1953) : Projet de loi;  
31-1 (Session extraordinaire de 1954) : Proposition de loi;  
31-2 (Session extraordinaire de 1954) : Amendements;  
31-3 (Session extraordinaire de 1954) : Rapport.

Annales de la Chambre des Représentants :  
22 et 24 mars 1955.

# BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1954-1955.

24 MAART 1955.

Wetsontwerp tot instelling van het incidenteel beroep in strafzaken ter verdediging van de burgerlijke belangen.

ONTWERP OVERGEMAAKT  
DOOR DE KAMER  
DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

## EERSTE ARTIKEL.

Artikel 174 van het Wetboek van Strafvordering wordt door de volgende tekst vervangen :

« Hoger beroep van de vonnissen, door de politie-rechtbank gewezen, wordt voor de correctionele rechtbank gebracht.

» Het wordt ingesteld binnen dezelfde termijnen, onder dezelfde voorwaarden en vormen als het hoger beroep van de door de correctionele rechtbank gewezen vonnissen. »

## ART. 2.

Artikel 203 van het Wetboek van Strafvordering, aangevuld door artikel 3, § 1, van het koninklijk besluit n° 258 van 24 Maart 1936, wordt vervangen als volgt :

« Artikel 203. — § 1. — Behalve de uitzondering vermeld in artikel 205 hierna, vervalt het recht van hoger beroep, indien de verklaring dat het hoger beroep wordt ingesteld niet afgelegd werd op de griffie van de rechtbank die het vonnis heeft gewezen, uiterlijk tien dagen na de dag van de uitspraak, en, indien het vonnis bij verstek is gewezen, uiterlijk tien dagen na de dag van de betrekking er van aan de veroordeelde partij of aan haar woonplaats.

R. A 4994.

Zie :

Gedr. St. van de Kamer der Volksvertegenwoordigers :  
129 (Zitting 1952-1953) : Wetsontwerp;  
31-1 (Buitengewone zitting 1954) : Wetsvoorstel;  
31-2 (Buitengewone zitting 1954) : Amendementen;  
31-3 (Buitengewone zitting 1954) : Verslag.

Handelingen van de Kamer der Volksvertegenwoordigers :  
22 en 24 Maart 1955.

» § 2. — Lorsque l'appel sera dirigé contre la partie civile, celle-ci aura un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre les prévenus et les personnes civillement responsables qu'elle entend maintenir à la cause, sans préjudice de son droit de faire appel incident conformément au § 4.

» § 3. — Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement. Toutefois, les jugements sur l'action publique autres que ceux qui portent condamnation, acquittement ou absolution et les jugements sur l'action civile peuvent être déclarés exécutoires provisoirement, nonobstant appel, par une disposition spécialement motivée.

» § 4. — Dans tous les cas où l'action civile sera portée devant la juridiction d'appel, l'intimé pourra, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, faire appel incident par conclusions prises à l'audience. »

### ART. 3.

L'article 2 de l'arrêté-loi du 27 janvier 1916 réglant la procédure d'appel des jugements rendus par les conseils de guerre, modifié par l'arrêté-loi du 20 avril 1917 et par la loi du 6 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — § 1er. — La déclaration d'appel est faite au greffe du Conseil de guerre par l'Auditeur militaire, le condamné et la partie civile, dans les dix jours à compter du jugement, sous peine de déchéance. L'Auditeur général se pourvoit en appel au moyen d'une déclaration faite au greffe de la Cour Militaire, dans le délai de quinze jours à dater du jugement.

» § 2. — Lorsque l'appel est dirigé contre la partie civile celle-ci a un délai supplémentaire de cinq jours pour faire appel contre les prévenus et les personnes civillement responsables qu'elle entend maintenir à la cause, sans préjudice de son droit de faire appel incident, conformément au § 3.

» § 3. — Dans tous les cas où l'action civile est portée devant la Cour Militaire, l'intimé peut, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, interjeter appel incident par conclusions prises à l'audience. »

Bruxelles, le 24 mars 1955.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

C. HUYSMANS.

*Les Secrétaires, | De Secretarissen,*

J. VERCAUTEREN.  
M. JAMINET.